INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNES DE VERCHOCQ ET DOHEM

ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ETENDRE L'ELEVAGE BOVIN EXPLOITE PAR LE GAEC DU MONT DE GOURNAY

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

I- LES GENERALITES RELATIVES A L'ENQUETE

1.1-L'OBJET

Le GAEC du Mont de Gournay (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) exploite actuellement un élevage bovin destiné principalement à la production laitière. L'exploitation est une installation classée pour la protection de l'environnement placée sous le régime de la déclaration dont le récépissé date du 27 février 2008.

L'activité est répartie sur trois sites :

- le site principal de Verchocq, siège social du GAEC, accueillant 100 vaches laitières et la suite.
- les deux sites de Dohem accueillant les génisses de plus d'un an.

L'effectif moyen sur les trois sites est de 280 bêtes.

En prévision d'une attribution supplémentaire de quota laitier, voire sa suppression, et pour répondre à un groupement de deux exploitations, les associés du GAEC sont porteurs d'un projet d'extension de leur activité à 218 vaches laitières et la suite.

Ce projet consiste à agrandir sur l'arrière les étables du site de Verchocq de manière à pouvoir accueillir 98 logettes supplémentaires exploitées en système lisier.

Les deux sites de Dohem ne seront pas modifiés et resteront destinés au logement des vaches taries, vaches de réforme et génisses, dont l'effectif sera légèrement augmenté.

L'effectif moyen après travaux sera de 458 bêtes sur les trois sites.

La surface agricole utile de l'exploitation est de 235.42ha. Elle ne sera pas modifiée, mais la production de maïs sera augmentée au détriment de la production de blé, pour nourrir les bêtes.

21.52 hectares sont exclus du plan d'épandage, en raison de la proximité de tiers, de la forte pente de certaines parcelles ou de la proximité de captages d'eau potable.

En raison du nombre de vache laitières logées sur l'exploitation, l'établissement sera soumis à autorisation au titre de la rubrique 2101-2 (élevage de vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement(ICPE).

Conformément à l'article L.512-2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après la réalisation d'une enquête publique.

L'objet de l'enquête est donc d'apprécier l'impact de ces investissements et de leur exploitation sur le voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique, le paysage et l'environnement, principalement.

1.2-LE CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

Il est constitué des textes suivants :

- le décret n° 85-453 du 23/04/1985 pris en application de la loi n°83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et ses décrets d'application.

- la nomenclature des installations classées constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement

- le code de l'environnement :

  articles L.511-1 et 2, L.512-1 et suivants, L.515-1 à L.515-12, R.512-2 à R.512-18

- l'arrêté du ministre de l'environnement du 24/04/2012 relatif aux dimensions et caractéristiques des affiches apposées par le pétitionnaire.

1.3-LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET CONTRAINTES DIVERSES

- le SDAGE Artois-Picardie 2010-2015

- le SAGE de la Lys, approuvé le 6 août 2010

- le SAGE de l'Audomarois approuvé en mars 2005

- la ZNIEFF de type I (La Haute Lys et ses végétations alluviales en amont de Thérouanne)

- la ZNIEFF de type I (La Haute AA et ses végétations alluviales entre Remilly-Wirquin et Wicquinghem)

- la ZNIEFF de type II (La Vallée de l'AA et ses versants en amont de Remilly-Wirquin)

- la ZNIEFF de type II (La Haute Vallée de la Lys et ses versants en amont de Thérouanne)

- la zone Natura 2000 des Pelouses et Bois Neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais

1.- 4 LA COMPOSITION DU DOSSIER

Conformément aux dispositions des articles R.512-3 à R.512-9 et L122-1 du code de l'environnement, le dossier comprend :

Les pièces principales

- lettre de demande

- identification complète du demandeur

- localisation précise de l'installation

- présentation du projet (nature et volume des activités, rubriques de la nomenclature, produits de l'activité)

- justification du dépôt de la demande de permis de construire

- garanties financières de l'exploitant

- capacités techniques

- étude d'impact comprenant :

    Analyse de l'état initial du site et de son environnement

    Analyse des effets directs et indirects

    Travaux nécessaires à la mise en exploitation

    Notice climat

    Mesures envisagées pour supprimer, limiter, et compenser les inconvénients.

    Résumé non technique

    Etude de dangers

Notice de conformité aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel

Conclusion

Les pièces annexes

- annexe 1 : coordonnées et documents administratifs

- annexe 2 : plans et prises de vues

- annexe 3 : stockage des effluents et PMPOA

- annexe 4 : cv, diplômes

- annexe 5 : attestations et récépissé

- annexe 6 : plan d'épandage, captages, analyses de sol

- annexe 7 : eau, environnement, météo, notice d'impact hydrogéologique (l'étude acoustique d'août 2012 a été complétée par l'étude de janvier 2013).

- annexe 8 : devis, fiches techniques des produits utilisés

- annexe 9 : la certification « ISO 14001 »

- annexe 10 : le PRI

- annexe 11 : les planches cadastrales

Les pièces administratives

- avis de l'autorité environnementale

- arrêté préfectoral du 8 février 2013 prescrivant l'enquête publique

- l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 11 mars 2013 ajouté au dossier le 23 mars 2013.

1.-5.-SYNTHESE DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1..5-1-LE PROJET

1.5-1-2 constructions et aménagements

L'objectif est d'augmenter le nombre de vaches laitières pour atteindre 218 animaux en gardant le même système d'exploitation (logettes pour 198 vaches laitières en système

lisier transformé en compost et purin avec séparateur de phase et système paillé pour les élèves et les vaches taries).

Pour réaliser ce projet l'extension de la stabulation en logettes sera nécessaire : 98 logettes supplémentaires sont à réaliser, 1160 m2 de hangar sont à construire et les silos seront agrandis pour permettre de nourrir le cheptel supplémentaire. Ces aménagements ne concernent que le site de Verchocq.

Les capacités de stockage des effluents resteront supérieures à 6 mois. Les vaches taries seront logées à Dohem avec les génisses de plus d'un an sur litière accumulée.(aucun aménagement n'est prévu à Dohem).

La surface non bâtie de l'exploitation restera identique, quelques hectares de maïs ensilage seront produit en plus en remplacement de céréales, la charge d'azote organique par hectare de surface agricole utile sera de 123.8 unités.

Tous les bâtiments seront en système de ventilation statique.

1.5-2-CAPACITE A REALISER LE PROJET

Les analyses financières démontrent la faisabilité du projet dont l'estimation s'élève à 257300 € H.T. attestée par organisme de comptabilité et gestion.

La formation et l'expérience des membres associés du GAEC reprise sur les C.V atteste de leur capacité technique à exploiter les investissements qui seront réalisés.

La certification ISO 14001 obtenue par le GAEC est un gage d'une bonne maitrise des questions environnementales dans son fonctionnement.

Observation du commissaire-enquêteur

Elle donne un outil de gestion pour intégrer ces questions dans le management global de l'entreprise au même titre que la qualité, la sécurité. Elle oblige à structurer le fonctionnement vis-à-vis de la réglementation, et ainsi donne une meilleure maîtrise financière de cette problématique.

Si la norme est un outil pour les entreprises permettant de mettre en place un système maîtrisé de suivi des questions environnementales, elle génère en revanche des critiques sur certains points. Elle ne mentionne en aucun point une obligation de développement durable.

Cependant, l'association Terr'Avenir, dont fait partie le GAEC, a comme objectif principal le développement durable en agriculture.

1.5-3-L'ETUDE D'IMPACT

1.5-3-1 Analyse de l'état initial du site et impact du projet

L'étude décrit la situation géographique et le milieu humain des villages de Verchocq siège de l'implantation du projet et de Dohem. Elle précise qu'aucun monument, site remarquable, et site archéologique ne sont présents dans un rayon de 500 mètres autour des 3 sites du projet.

1.5-3-2 le volet eau

1.5-3-2-1 la ressource en eau

Le dossier présente à l'aide de cartes le contexte hydrologique et hydrogéologique du projet.

a) les masses d'eau souterraines concernées par les communes du plan d'épandage : le réservoir de la craie de l'Artois et de la vallée de la Lys, celui de la craie de l'Audomarois.
L'eau y est de mauvaise qualité en raison de la teneur élevée en nitrates et pesticides. Le projet ne devrait pas aggraver la situation en raison de la bonne maitrise des problématiques environnementales par le GAEC : respect des capacités réglementaires de stockage des effluents, apports azotés et traitements chimiques mesurés, réduction de l'érosion des sols par la pratique du « sans labour ».
b) Les eaux de surface concernées :
Les cours d'eau du secteur d'étude, principalement l'AA et la Lys présentent une bonne qualité physico-chimique, avec un objectif d'atteindre un bon état écologique en 2015 et un bon état chimique en 2027.

- Toutes les communes du département du Pas de Calais étant classées en zone vulnérable à la pollution nitratée d'origine agricole, la fertilisation obéit à un encadrement très strict. Les parcelles de l'exploitation sont donc concernées.

- Un plan d'épandage a été réalisé permettant de déterminer l'aptitude des sols exploités à recevoir des fertilisants organiques.(Fiches « APTISOL »).

Pour l'épandage du lisier, toutes les terres de l'exploitation ont une aptitude à l'épandage égale à 1, soit une aptitude moyenne. Pour l'épandage du fumier, 184.20 hectares ont une aptitude 2, soit une bonne aptitude à l'épandage ; le reste est classé en 1 avec épandage déconseillé au printemps.

Sur les 235ha42 de surface agricole utile, 21ha54 ne sont pas épandables en matière organique.

3 ilots sis sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Hardinghem intéressent les périmètres de protection des captages d'eau potable et sont donc soumis à des restrictions réglementaires. C'est sans doute pour ces raisons que le plan d'épandage les exclut de l'épandage. (annexe 6 page 2, îlots 5, 8, et 9)

L'élevage s'engage à respecter le quatrième programme d'actions, qui est une nouvelle modification du Code des Bonnes Pratiques Agricoles s'appliquant à l'ensemble du département classé en zone vulnérable : il est défini pour chaque parcelle et chaque type de fertilisant, des périodes ou l'épandage est interdit. Les apports d'azote organique ne devront pas dépasser à l'échelle de l'exploitation, 170kg d'azote par hectare de surface réceptrice et par an. Des prescriptions sont fixées pour l'épandage sur les sols en pente, sur les sols détrempés, inondés, gelés ou enneigés.

Des capacités de stockage doivent être au minimum de 4 mois pour les ICPE d'élevage.

Dans le domaine agricole, les mesures agri-environnementales portent sur la réduction des pollutions diffuses, la sensibilisation des agriculteurs à la fertilisation raisonnée avec la réduction des intrants.

c) Le SDAGE Artois-Picardie est le document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il prévoit des orientations générales et des dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre. Il fixe les objectifs de qualité des masses d'eau de surface et des eaux souterraines, inventorie les zones humides et les zones inondables.

Les dispositions d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'une ICPE respectent les dispositions du SDAGE. Il est donc nécessaire que le dossier mentionne les dispositions du SDAGE susceptibles d'être impactées par le projet et précise les mesures prises pour les respecter.

Le dossier présente donc les éléments de cohérence entre le projet et les orientations du SDAGE : respect de la capacité réglementaire de stockage des effluents visant à atteindre une autonomie de 5.9 mois pour la fumière à compost et de 6.66 mois pour la fosse à lisier, la diminution de la pression d'azote organique à l'hectare, l'utilisation de matériel adapté (tonne à lisier équipée d'une rampe), contrôle du respect des dispositions du plan d'épandage sont des dispositions conformes aux préconisations et orientations générales du SDAGE.

Ces dernières en effet visent à assurer : la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites, et des zones humides.

d) Le SAGE de l'Audomarois et le Sage de la Lys sont présentés en annexe 7.

Ce sont des documents de planification de la gestion de l'eau à l'échelle des deux bassins versants Comme le SDAGE, ils prévoient des orientations générales et des dispositions particulières.

Ces deux SAGE ont les mêmes objectifs et recommandations :
maîtriser les pollutions d'origine agricole et améliorer les pratiques d'épandage.

Observation du commissaire-enquêteur

L'annexe 7 analyse de manière très détaillée les effets directs et indirects de l'activité sur la qualité des eaux souterraines et expose les raisons pour lesquelles le projet a été retenu pour son aptitude à préserver la qualité des eaux souterraines.

Cette annexe liste en outre les mesures envisagées pour limiter les impacts négatifs sur cette qualité.

Par contre, la compensation des nuisances me semble inexistante.

1.5-3-2-2 les prélèvements d'eau

Les besoins en eau sont estimés à 6000 m3 que les Syndicats d'eau de Verchocq et de Dohem s'engagent à fournir.

Par mesure d'économie, la salle de traite est équipée d'un système de recyclage des eaux blanches.

Observation du commissaire-enquêteur

L'accroissement de la consommation d'eau n'est pas indiqué.

De même le volume économisé n'est pas estimé.

1.5-3-2-3 la gestion des eaux pluviales

Le projet veille à séparer les eaux usées des eaux pluviales. Celles-ci sont dirigées vers les réseaux eaux pluviales existants. A Verchocq, une partie des eaux pluviales est recueillie dans une fosse de 20 m3 pour servir au traitement des cultures et au lavage du matériel.

Observation du commissaire-enquêteur

Ce volet est bien traité. Des plans sont annexés et les quantités d'eaux pluviales sont estimées.

1.5-3-2-4 l'épandage des effluents

La pression d'azote organique par hectare de surface agricole utile s'établit à 123.8/ha, ce qui permet une gestion satisfaisante de la totalité de la matière organique.

Le plan d'épandage est développé en annexe 6.

Observation du commissaire-enquêteur

Le plan d'épandage parait être bien étudié et conforme à la réglementation, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins.

Les plans cadastraux de toutes les parcelles du plan d'épandage figurent en annexe ainsi que les analyses de sol et les fiches « Aptisol ».

Les parcelles non épandables en matières organiques ont été coloriées en noir sur les plans.

Il est très satisfaisant de remarquer que la balance effectuée page 65 de l'annexe 6 sur l'azote montre que l'azote exporté par les plantes est légèrement supérieur à l'azote organique épandu. C'est donc un signe de fertilisation raisonnée.

1.5-3-3 les nuisances : les odeurs

Des précautions sont prises pour limiter les nuisances olfactives tant au niveau des bâtiments que de l'épandage.

1.5-.3-3-1 les bâtiments.

L'orientation des vents dominants limite les problèmes d'odeur pour les maisons les plus proches.

La ventilation des bâtiments d'élevage est optimale.

Le logement des animaux le plus proche des tiers se fait sur litière paillée curée tous les deux à trois mois.

Sur le site de Verchocq, les fosses situées à moins de 100 m des maisons des tiers sont couvertes et elles servent de pré-fosses, le temps de séjour des effluents étant court. La pompe de transfert ne fonctionne que la nuit.

La fosse principale se trouve à 125m des plus proches habitations et un séparateur de phase, en transformant le lisier en purin très dilué et en compost contribue à une diminution sensible des odeurs.

Les capacités de stockage des effluents supérieures à 6 mois permettront de choisir la période de vidange la plus favorable pour les riverains.

Observation du commissaire-enquêteur

Lors de ma visite des lieux, je n'ai constaté aucune nuisance olfactive sur les trois sites.

La pompe de transfert du lisier du site principal n'était pas activée. On ne peut pas tirer de conclusion de cette unique visite, mais c'est cependant un signe de bonne tenue de l'exploitation.

1.5-3-3-2 l'épandage

Les durées de transport et d'enfouissement sont réduites au maximum.

Sur les 13 ha épandables situés à proximité d'habitations, aucun épandage organique ne sera réalisé.

1.5-3-4 les nuisances : le bruit

En ce qui concerne les nuisances sonores, les sources de bruits sont bien identifiées et l'intensité généralement constatée indiquée : camions de livraison, moteur de la vis de transfert d'aliments, tracteur équipé de déssileuse et pailleuse, salle de traite, bruit des animaux.

Tous ces bruits se manifestent de jour, sauf celui du séparateur de phase qui est programmé la nuit.

Il est indiqué qu'entre 22 heures et 6 heures du matin l'émergence maximale fixée à 3 dB(A) ne sera pas dépassée, les bruits générés par l'exploitation se produisant de jour.

A la demande de la Direction Départementale de la Protection des Populations, une étude acoustique jointe en annexe a été réalisée par le cabinet ACAPELLA. Cette étude ne concerne pas les sites de Dohem, car les bovins sont en pâture une bonne partie de l'année, et l'hiver les bruits sont faibles puisqu'il n'y a pas de traite, très peu de livraison, et une seule alimentation par jour.

Observation du commissaire-enquêteur

Comme l'indique l'avis de l'autorité environnementale, l'étude acoustique jointe en annexe 7 est inadaptée car elle se réfère aux ICPE industrielles réglementées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 dont les valeurs réglementaires

d'émergences sont différentes de celles des ICPE élevage réglementées par l'arrêté du 7 février 2005.

A ma demande, l'exploitant m'a remis une nouvelle étude acoustique réalisée par le même bureau d'étude en janvier 2013 et se référant à l'arrêté du 7 février 2005.

Cette étude conclut à la conformité des émergences réglementaires de jour comme de nuit.

Il n'en demeure pas moins que, comme le relève l'autorité environnementale, aucune estimation de l'impact acoustique de la future activité ne figure dans l'étude.

L'exploitant interrogé par mes soins minimise cet impact pour les raisons suivantes :

L'extension s'éloigne des proches habitations et la salle de traite ne produira pas plus de bruit en raison de son isolation par de la laine de roche.

J'ai constaté la présence de cette isolation.

On peut donc penser que l'impact de l'extension de l'activité sur le niveau sonore de l'exploitation sera minime.

1.5-3-5 le volet paysage

Le site actuel de l'exploitation sur lequel sera réalisé l'extension est bordé sur les limites séparatives d'arbres de hautes tiges et de haies basses que l'étude prévoit de conserver. Une nouvelle haie sera implantée le long du projet.

La nature et la couleur des matériaux qui seront utilisés sont indiqués au permis de construire : bardage en tôles ventelles de couleur bleu ardoise posé sur un mur en plaques de bétons de couleur gris naturel. Les couvertures seront en tôles fibro de teinte naturelle.

Les deux autres sites ne connaitront aucun aménagement, étant destinés uniquement à l'accueil de quelques animaux supplémentaire. Les deux bâtiments constituent et s'intègrent à un paysage agricole classique.

Observation du commissaire-enquêteur

L'architecture projetée est habituelle pour ce type de bâtiment. Il ne devrait pas y avoir d'impact négatif sur le paysage.

1.5-3-6 le volet faune/flore

L'étude d'impact page 40 et en annexe 7 dresse la liste des ZNIEFF intéressant le secteur d'étude, en reproduit l'inventaire et décrit les mesures de protection du milieu naturel qui seront mises en œuvre par l'exploitant.

- ZNIEFF de type 1 : La Haute Lys et ses végétations alluviales en amont de Thérouanne.
  Aucun îlot d'épandage n'est situé à l'intérieur du périmètre de cette ZNIEFF.
- ZNIEFF de type 1 : La Haute AA et ses végétations alluviales entre Remilly-Wirquin et Wicquinghem.
  Elle concerne 2 îlots d'épandage. Constitués de prairies pâturées, ils ne recevront que très peu d'azote minéral.
- ZNIEFF de type 2 : LA Vallée de l'AA et ses versants en amont de Remilly-Wirquin.
  Le projet de construction est concerné, mais aucune plantation ne sera arrachée. Une nouvelle haie sera plantée le long de la construction.
- ZNIEFF de type 2 : La Haute Vallée de la Lys et ses versants en amont de Thérouanne.
  Plusieurs parcelles d'épandage sont concernées, mais la réglementation n'y interdit pas l'épandage. Cependant une fertilisation raisonnée sera pratiquée.

1.5-3-7 le volet danger

L'étude traite le risque incendie qui est le plus probable. Dans les exploitations agricoles le facteur risque le plus important est le stockage de paille. Celui-ci est actuellement réalisé sur les 3 sites et ne devrait pas être augmenté dans le cadre de l'augmentation du cheptel.

Des mesures de prévention existent ou seront mises en place sur les 3 sites : hangars fermés, contrôle régulier des installations électriques, présence d'extincteurs, interrupteur général permettant la coupure de l'électricité dès la cessation du travail.

Le dispositif de défense incendie est conforme à la réglementation sur les sites de Dohem ; il ne l'est pas à Verchock, le débit du poteau d'incendie existant étant insuffisant.

L'exploitant s'engage à réaliser un dispositif conforme (120 m3 pendant 2 heures) sur la parcelle B107.

Les bâtiments seront accessibles au service de secours.

La ventilation naturelle des bâtiments permettra d'assurer un éventuel désenfumage, et afin d'éviter les risques de pollutions accidentelles, les cuves stockant les hydrocarbures sont pourvues de bacs de rétention.

Un tableau récapitulatif des dangers susceptibles d'avoir des effets sur l'homme (maladies, produits chimiques etc..) est présenté proposant des moyens de maitrise généraux.

Tous les produits phytosanitaires sont stockés dans un local réglementaire.

Observation du commissaire-enquêteur

Les mesures de prévention paraissent suffisantes. La création d'une citerne d'eau à distance réglementaire du site à protéger est indispensable. Lors de la visite des lieux, j'ai pu vérifier l'accessibilité des bâtiments aux dévidoirs des tuyaux du service incendie. La quasi-totalité des mesures de prévention préconisées par le SDIS dans son avis du 11 mars 2013 figure dans le paragraphe étude de dangers de l'étude d'impact.

1.5-3-8 le volet santé et risques

a) hygiène et sécurité du personnel

Le GAEC emploie plusieurs salariés à temps partiel. La médecine du travail est assurée pour les associés et pour les salariés par la MSA.

Les consignes de sécurité sont affichées sur les lieux de travail et les bâtiments actuels comme le seront les nouveaux, sont aux normes de sécurité et d'hygiène (mise à la terre des parties métalliques, absence de fosse ouverte, présence de sanitaires)

b) hygiène et sécurité du bétail

La prévention des maladies du bétail est assurée tout d'abord par un suivi vétérinaire régulier.

Les mesures d'hygiène mises en œuvre sur l'exploitation allant du contrôle sanitaire des animaux entrant, au stockage des aliments, à l'entretien des bâtiments et matériel jusqu'à la lutte contre les rongeurs, oiseaux, insectes, sont reprises dans le tableau de la page 59.

1.5-3-9 le volet déplacements

Les déplacements liés à l'activité existante sont bien identifiés et concernent essentiellement le site de Verchocq : collecte du lait, livraison d'aliments, fuel et produits divers, équarisseur.

Les sites de Dohem ne sont concernés que par la livraison des concentrés et de fuel, la reprise des bovins par le négociant en bestiaux et l'équarissage.

Chaque site dispose de ses propres stocks de fourrages et aliments afin de limiter les déplacements entre Verchocq et Dohem.

Les parcelles d'épandage sont peu éloignées des exploitations.

Les déplacements supplémentaires liés au projet resteront modérés.

1.5-3-10 mesures envisagées pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients

L'étude fait la synthèse des différentes mesures :

- Atténuation des nuisances olfactives : avec le séparateur de phase, le lisier est transformé en compost et purin, ce qui limite les odeurs. L'épandage par rampe et le stockage du fumier en bout de champs avec enfouissage rapide y contribuent également.

- nuisances sonores : l'extension de la stabulation et des silos s'éloigne des proches habitations. Le temps de raclage restera identique.

- insertion paysagère : maintien des haies existantes et plantations nouvelles. Choix de matériau et couleurs facilitant l'intégration paysagère.

- hygiène et sécurité : désinfection régulière et pose d'un clapet anti-retour sur canalisation d'eau.

Observation du commissaire-enquêteur

Les nuisances créées par l'extension devraient être limitées, mais on ne peut pas vraiment parler de limitation ni de compensation de ces nuisances supplémentaires.

En ce qui concerne les nuisances olfactives susceptibles d'être causées aux habitants des maisons les plus proches, l'exploitant aurait pu envisager la mise en place de mesures recommandées par le guide des bonnes pratiques environnementales d'élevage, du type couverture de la fosse à lisier permettant de réduire les émissions d'ammoniac et d'odeurs et/ ou couverture de la fumière.

1.5-3-11 raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le choix d'agrandir les locaux du site principal de Verchocq pour accueillir la totalité du troupeau augmenté de vaches laitières est motivé par des arguments financiers et techniques :

- Moindre coût d'une extension sur place d'un bâtiment déjà aux normes.
- Intérêt pratique pour l'exploitant d'habiter à côté du troupeau.
- Trajet facilité pour la mise en pâtures situées derrière les étables sans routes à traverser.

Observation du commissaire-enquêteur
Ces motivations techniques et économiques sont convaincantes.

Tout devra cependant être mis en œuvre pour éviter d'accroitre les nuisances qui pourraient être occasionnées aux riverains dont les habitations ne sont pas à distance réglementaire.

1.5-3-12 résumé non technique

Le résumé décrit l'exploitation actuelle en rappelant les efforts réalisés en matière de protection de l'environnement (certification environnementale), ainsi qu'en matière de réduction des consommations énergétiques (installation de 1000 m2 de panneaux solaires).

Puis le projet est présenté dans ses grandes lignes. Sa situation en arrière des bâtiments existant ne devrait que très peu accroitre les nuisances sonores et olfactives.

Observation du commissaire-enquêteur

Ce résumé figure à la fin de l'étude, alors qu'il devrait se situer en tout début puisqu'il constitue pour le lecteur la clé d'entrée dans l'étude d'impact. Il est très succinct.

Le plan d'épandage n'est pas évoqué alors qu'il constitue un élément très important de l'exploitation. De même la présence d'habitations à distance non réglementaire n'est pas citée.

1.5-4 Avis de l'autorité environnementale

Dans son avis du 8 janvier 2013, l'autorité environnementale après avoir présenté le projet, analyse l'étude d'impact. Elle relève quelques manques et insuffisances en soulignant les volets bien traités.

- résumé non technique incomplet : ne reprend pas suffisamment les éléments relatifs aux impacts environnementaux, ni les mesures compensatoires envisagées.

- le volet faune/flore liste les ZNIEFF existantes en annexe en précisant que l'extension ne nécessitera pas la suppression de plantations. L'évaluation de la zone NATURA 2000 n'est pas conclusive. Cependant il est noté que les impacts du projet sur la zone seront très réduits.

- le volet eau reprend les orientations générales du SDAGE sans toutefois comparer les dispositions applicables à celles prises par l'exploitant. La notice d'impact hydrogéologique reprend les préconisations de chacun des deux SAGES. Il n'y a pas de remarques particulières sur l'approvisionnement en eau, le risque inondation, et le stockage des effluents. Par contre l'autorité environnementale estime que les îlots 5,7, et 8 auraient pu être retirés du plan d'épandage en raison de leur situation à l'intérieur du périmètre de protection des captages d'eau potable de Saint Martin d'Hardinghem. Cette préconisation est faite à titre de précaution en raison de la vulnérabilité de la zone car l'épandage y est autorisé tout en étant très strictement réglementé. Les eaux pluviales ne posent pas de problème.

Observation du commissaire-enquêteur

Il apparait cependant, à l'examen du tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage (page 1 de l'annexe 6) que les îlots 5,6,7,8,9,10, à Saint Martin d'Hardinghem sont exclus de l'épandage. Seul l'îlot 7 ne serait pas exclu en totalité.

- le volet épandage est bien traité. Cependant l'autorité environnementale relève qu'aucune référence claire n'est faite à l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, ni au quatrième programme d'actions ayant le même objectif.

- l'étude paysagère et l'étude des déplacements sont correctes.

- de même l'impact sanitaire, les déchets et l'étude de dangers ne comportent pas de lacunes. L'impact sur l'environnement sera très modéré. Le dossier sur les émissions d'odeur est imprécis.

- l'étude sonore est incomplète dans la mesure où aucune comparaison n'a été faite entre la situation initiale et le projet. De plus, le bureau d'étude acoustique a fourni une étude dont les références sont erronées.

Se reporter à l'observation sous le paragraphe 1.5-3-4

En conclusion l'autorité environnementale reprend les remarques faites pour les différents volets de l'étude d'impact. L'étude acoustique ne permet pas de conclure au respect de la réglementation ; le projet n'aura pas d'impact significatif sur la faune et la flore ; le dossier aurait pu se référer plus clairement au quatrième programme d'actions de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ; les émissions d'odeurs et les mesures de réduction mises en œuvre ne sont pas suffisamment décrites, en raison de la présence d'habitations à moins de 100 mètres.

II-L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1- LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

J'ai été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par décision N° E13000009/59

en date du 28/01/2013 de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille.

2.-2 LA PUBLICITE

Cette enquête a été portée à la connaissance du public par les moyens suivants :

- insertion à la rubrique annonces légales de la Voix du Nord et de Agriculture Horizons Nord Pas de Calais des 15 février et 8 mars 2013
- affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique sur le site de l'exploitation à Verchocq ainsi que sur les panneaux réservés à cet effet de la communauté de communes du canton d'Hucqueliers et Environs, de la mairie de Verchocq, des mairies des communes touchées par le périmètre du rayon d'affichage et de l'épandage : Audincthun, Avroult, Coupelle Vieille, Coyecques, Dohem, Fauquembergues, Renty, er Saint Martin d'Hardinghem.

2.3- L'OUVERTURE DE L'ENQUETE ET LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Désigné en qualité de commissaire enquêteur, j'ai côté, paraphé, et procédé à l'ouverture du registre d'enquête.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 8 février 2013, l'enquête a été ouverte le 4 mars 2013 à 9heures.

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Verchocq aux jours et heures d'ouverture de celle-ci ainsi que pendant mes permanences.

2.4-LE LIEU ET LA PERIODE

L'enquête s'est déroulée du 4 mars au 4 avril 2013 en mairie de Verchocq où j'ai tenu mes permanences aux dates suivantes :

- lundi 4 mars 2013 de 9h à 12h

- mardi 12 mars 2013 de15h15 à 18h15

- samedi 23 mars 2013 de 14h à 17h

- jeudi 28 mars 2013 de 9h à 12h

- jeudi 4 avril 2013 de 14h30 à 17h30

2.5- LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

L'accueil en mairie était exemplaire.

La permanence du mardi 12 mars 2013 a débuté à 15h15 au lieu de 14h30, en raison des difficultés de circulation causées par la neige. Ce retard n'a pas eu de conséquences, personne ne s'étant présenté avant 15h 15.

2.5-1 LES DEMARCHES AVANT, PENDANT ET APRES L'ENQUETE

Avant le début de l'enquête, j'ai pris contact avec le Secrétaire de Mairie et le représentant du GAEC du Mont de Gournay, Monsieur Mayaert et effectué une visite des lieux à Verchocq et Dohem. Il convient de noter que Monsieur Mayaert est conseiller municipal de Verchocq.

J'ai aussi contacté les communes et la communauté de communes concernées par l'affichage afin de leur rappeler leurs obligations, puis procédé à un contrôle sur place.

Lors de la visite des lieux, Mr. Mayaert m'a remis l'étude acoustique datée de janvier 2013, corrigée par le cabinet « acapella » que j'ai ajouté au dossier d'enquête. J'en ai informé Mme Mercier à la Préfecture qui m'a déclaré être en possession du document corrigé qu'elle adresserait aux mairies concernées.

Lors de ma permanence du 23 mars 2013, le Secrétaire Général de la mairie m'a remis l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, daté du 11 mars 2013, que j'ai ajouté au dossier.

2.6- LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le public s'est montré peu intéressé par cette enquête. Ce désintérêt ne me parait pas être la conséquence d'une publicité insuffisante. La bonne réputation dont jouit le GAEC du Mont de Gournay dans le village et ses environs explique peut-être que le public n'a pas cru utile de se déplacer.

Trois personnes sont venues consulter le dossier sans consigner d'observations.

Trois observations ont été faites pendant l'enquête publique, dont deux ont été consignées sur le registre (observations N° 1 et 2, permanence du 28 mars 2013), et une adressée par courrier du 3 avril 2013 (observation N° 3)

2.7- LA CLOTURE DE L'ENQUETE

J'ai clôturé le registre d'enquête le 4 avril 2013 à 17h30.

III- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1-OBSERVATIONS DES PARTICULIERS

Les trois observations émanent de particuliers, proches riverains de l'exploitation, et sont sensiblement identiques dans la mesure où elles relèvent toutes les trois l'existence de nuisances olfactives dues à l'exploitation actuelle.

Observation N° 1 de Madame Himbert :

Cette personne se plaint de fortes odeurs lors de l'évacuation du lisier et du retournement du fumier, selon le sens du vent. La pergola de sa maison est envahie de mouches l'été. Elle ne peut ouvrir la baie coulissante. Elle est gênée dans son travail d'assistante maternelle. Le bruit de l'exploitation ne la gêne pas. Elle demande la mise en place d'une couverture sur la fosse à lisier.

Observation N° 2 de Monsieur Tanfin René :

Fait la même observation que Madame Himbert sans évoquer de gêne au travail. Il ajoute craindre une dépréciation de la valeur de sa maison. Il estime que l'agriculteur doit pouvoir travailler. Il demande la couverture de la fosse à lisier.

Observation N° 3 de Monsieur Bigot Jacques :

Il déclare subir de fortes nuisances olfactives en provenance de la fosse à lisier, qu'il y ait ou non du vent portant. Il ne relève aucune nuisance causée par le fumier et le bruit et demande que dans le cadre de l'extension, la fosse à lisier soit couverte. Il ne veut pas nuire à l'agriculture ni à l'agriculteur, conscient du caractère rural de Verchocq.

Avis du commissaire-enquêteur

Ces trois observations étant quasiment similaires, je formulerai un avis commun aux trois.

Donner un avis dans ce domaine n'est pas une chose facile n'ayant pas constaté personnellement l'existence de nuisances olfactives et sachant que la perception des odeurs est toujours très subjective. De plus on considère généralement qu'il y a nuisance lorsque le phénomène dépasse la normalité par son caractère répétitif notamment. Il convient aussi de noter que la fosse à lisier et la fumière se situent à distance réglementaire des plus proches habitations de tiers : 125 mètres au lieu des 100 mètres autorisés.

Néanmoins je pense qu'il convient de prendre en considération les demandes de mise en place de mesures propres à réduire les odeurs formulées par ces trois proches riverains de l'exploitation pour les raisons suivantes :

- la documentation agricole révèle que de tous les effluents d'élevage, le lisier présente le plus de désagréments olfactifs, le dégagement d'odeur étant maximum à chaque manipulation. Il convient de noter cependant que grâce à l'action du séparateur de phase, le lisier épuré des matières solides, se transforme en purin qui est une matière moins odorante.

- le guide des bonnes pratiques environnementales d'élevage bovin fixe les objectifs suivants pour les fosses à lisier : réduire les émissions d'ammoniac et d'odeurs en supprimant les échanges gazeux entre le lisier et l'air, éviter la dilution du lisier par les eaux de pluie. Les mesures préconisées consistent à couvrir les fosses à lisier permettant une réduction des émissions d'ammoniac de 70 à 90% ainsi qu'une réduction des odeurs. La couverture permet aussi de ne pas stocker les eaux de pluie ce qui entraine un moindre volume à épandre d'où des économies d'énergie au moment du transport. De plus, le lisier non dilué est de meilleure valeur agronomique.

- l'annexe 9 du dossier soumis à l'enquête « certification ISO 9001 » préconise pour le stockage des effluents solides la mise en place d'un système de captage des émissions de gaz à effet de serre, la méthanisation, ainsi qu'une couverture des fumières.

Pour le stockage des effluents liquides, il est préconisé la couverture de la fosse, la méthanisation, ainsi que le traitement des odeurs dans les ouvrages de stockage.

- les riverains se plaignent de ces nuisances olfactives en l'état actuel de l'exploitation alors que l'extension devrait générer une augmentation sensible de la production d'effluent et de la durée de reprise.

- des mesures de réduction d'odeur devraient être de nature à éviter des conflits potentiels avec la nouvelle population occupant la zone 1AU du futur Plan Local d'Urbanisme située à environ 200 mètres de l'exploitation.

Avis favorable aux demandes des trois proches riverains portant sur la mise en place de mesures de réduction des odeurs.

3.2- NOTIFICATION DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS AU MAITRE D'OUVRAGE RESPONSABLE DU PROJET ET REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE PORTEUR DU PROJET

Le procès-verbal contenant les observations de Madame Himbert, de Monsieur Tanfin René et de Monsieur Bigot Jacques a été notifié le 9 avril 2013 à M. Mayaert Jean-Luc représentant du GAEC du Mont de Gournay. (Document figurant en annexe 5).

Le maitre d'ouvrage a répondu le 17/04/2013 à ces observations. (Document figurant en annexe 6).

Fait à Berck, le 24 Avril 2013

Le commissaire-enquêteur, Pierre Weber